

Bruxelles, le 17 juillet 2020
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2020/0134 (NLE)

9208/20
COR 1 (fr)

JAI 542
FRONT 183
VISA 72
SAN 221
MI 205
TRANS 286
COMIX 296

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
Objet:	Recommandation du Conseil concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction

Pages 7 et 8, point 5, troisième et quatrième alinéas:

Au lieu de:

"En outre, il y a lieu d'autoriser des déplacements essentiels pour les catégories spécifiques de travailleurs ayant une fonction ou un besoin essentiel qui sont visés à l'annexe II¹⁷. Les États membres peuvent introduire des mesures de sécurité supplémentaires pour ces voyageurs, en particulier lorsqu'ils se déplacent au départ d'une région présentant un risque élevé.

La liste des catégories spécifiques de travailleurs ayant une fonction ou un besoin essentiel figurant à l'annexe II peut être revue par le Conseil, en concertation étroite avec la Commission, en fonction de considérations sociales et économiques ainsi que de l'évaluation générale de l'évolution de la situation épidémiologique, sur la base de la méthodologie, des critères et des informations susvisés.",

lire:

¹⁷ [Voir également les communications de la Commission du 16 mars (COM(2020) 115), du 11 juin 2020 (COM(2020) 399), ainsi que les orientations du 30 mars 2020 (C(2020) 2050).]

"En outre, il y a lieu d'autoriser des déplacements essentiels pour les catégories spécifiques de voyageurs ayant une fonction ou un besoin essentiel qui sont visés à l'annexe II¹⁷. Les États membres peuvent introduire des mesures de sécurité supplémentaires pour ces voyageurs, en particulier lorsqu'ils se déplacent au départ d'une région présentant un risque élevé.

La liste des catégories spécifiques de voyageurs ayant une fonction ou un besoin essentiel figurant à l'annexe II peut être revue par le Conseil, en concertation étroite avec la Commission, en fonction de considérations sociales et économiques ainsi que de l'évaluation générale de l'évolution de la situation épidémiologique, sur la base de la méthodologie, des critères et des informations susvisés."

¹⁷ [Voir également les communications de la Commission du 16 mars (COM(2020) 115), du 11 juin 2020 (COM(2020) 399), ainsi que les orientations du 30 mars 2020 (C(2020) 2050).]